

22 janvier 2026
Alain VANZO
Premier président de la cour d'appel de Bourges

ALLOCUTION DU PREMIER PRESIDENT LORS DE L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE

L'audience est ouverte, veuillez prendre place.

Monsieur le sous-préfet de Vierzon, représentant Monsieur le préfet du Cher,
Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, représentant Monsieur le préfet de l'Indre

Madame la sénatrice,

Monsieur le premier vice-président, représentant Monsieur le président du conseil départemental du Cher,

Monsieur l'adjoint au maire, représentant Monsieur le maire de Bourges,
Mesdames et Messieurs les représentants des administrations civiles et militaires de l'Etat,

Mesdames et messieurs les présidents et procureurs des tribunaux judiciaires,
Madame la représentante de la présidente de la chambre régionale des comptes d'Orléans, Monsieur le procureur financier près cette chambre,

Messieurs les présidents des tribunaux de commerce,

Mesdames et Messieurs les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes,

Mesdames et Monsieur les bâtonniers,

Monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires,

Monsieur le représentant de la chambre régionale des commissaires de justice,

Monsieur le président de la compagnie des experts de justice,

Mesdames et Messieurs,

Nous sommes très sensibles à votre présence en nombre à cette audience solennelle de rentrée, qui témoigne de l'importance et de la vigueur des liens que l'institution judiciaire a tissés avec les autorités de l'Etat, les collectivités territoriales et la société civile ainsi que de la considération qui lui est portée.

Je profite de cet instant pour vous présenter, au nom des magistrats, des fonctionnaires et des contractuels de la cour, nos voeux de bonheur et de réussite pour 2026, pour vous-même, vos proches et les institutions que vous représentez.

J'adresse toutes mes félicitations aux trois nouveaux bâtonniers, Maître BARRE, du barreau de Bourges, Maître BRIZIOU-HENNERON, du barreau de Châteauroux et Maître BILLECOQ, du barreau de Nevers, avec lesquels, j'en suis certain, la cour entretiendra des relations aussi cordiales et constructives que celles que nous avons eues avec leurs prédécesseurs : Maître BOUILLAGUET puis Maître DEBORD-GUY, Maître GUIET et Maître MAURY.

L'audience sera dans un premier temps consacrée à la présentation d'une nouvelle magistrate de la cour, Madame Myriam SORIA, qui a pris ses fonctions de substitut général en charge d'un secrétariat général le 2 janvier 2026 et de Madame Océane BOURDON, nommée directrice de greffe adjointe de la cour à la même date.

Monsieur le Procureur général, je vous invite à désigner un magistrat du parquet pour introduire Mesdames SORIA et BOURDON dans cette salle.

Je désigne, en ce qui me concerne, Madame CHENU, conseiller, pour y procéder.

Mesdames, veuillez prendre place.

Monsieur le Procureur général, je vous donne la parole pour vos propos de présentation.

Madame Océane BOURDON, vous êtes titulaire d'une licence en droit obtenue à l'Université de Nantes ainsi que d'un master de droit pénal obtenu à l'université de Poitiers. Après votre réussite au concours de directeur des services de greffe, vous avez intégré l'Ecole nationale des greffes en juillet 2024. Dans le cadre de votre scolarité, vous avez effectué vos stages principalement à la cour d'appel de Bordeaux, avant de rejoindre notre cour d'appel, d'abord en qualité de stagiaire en novembre 2025, puis en qualité de titulaire depuis début janvier.

Votre arrivée s'inscrit dans un contexte difficile pour la direction de greffe de la cour depuis plusieurs mois, puisque le poste de directrice de greffe adjointe, que vous occupez désormais, était vacant depuis le 1^{er} mars 2025 et que le poste de directeur de greffe est vacant depuis la mutation au tribunal judiciaire de Nice, en octobre dernier, de Madame Fouzia YAHYAOUI qui, pendant trois ans, a dirigé le greffe avec dynamisme, implication et compétence et a travaillé dans un esprit de complète collaboration avec les chefs de cour.

Conformément à votre souhait, vous serez plus particulièrement en charge des services pénaux de la cour pour y exercer les missions essentielles d'un directeur de greffe, sans lesquelles une juridiction ne peut correctement fonctionner.

--

Pour les raisons que Monsieur le procureur général a exposées, je m'associe sans réserve à l'hommage qu'il a rendu à l'instant à Monsieur Loïc EYRIGNAC, avec lequel j'ai eu grand plaisir à travailler pendant un peu plus de deux ans et lui adresse tous mes voeux de réussite dans ses nouvelles fonctions.

Madame SORIA, je suis heureux de votre arrivée à la cour pour exercer ces fonctions passionnantes et exigeantes de secrétaire général, qui imposent à son titulaire une grande polyvalence et une maîtrise de matières techniques - tels la gestion budgétaire, la gestion des ressources humaines, l'accès au droit et l'aide aux victimes -, mais aussi une connaissance fine du fonctionnement d'une cour d'appel et des tribunaux judiciaires, un sens aigu des relations humaines, du tact et une appétence pour le travail en équipe.

Vous pourrez vous appuyer sur Madame Alléguède, ma secrétaire générale, qui exerce cette fonction depuis quatre ans avec l'implication et la compétence que nous connaissons tous, pour acquérir les connaissances sur l'administration judiciaire du ressort qui vous seront nécessaires.

Votre prise de fonction devrait être facilitée encore par la manière parfaitement harmonieuse dont s'exerce, entre le procureur général et moi-même, la dyarchie, cette singularité de l'organisation de notre justice qui nous oblige à prendre ensemble, dans le sens de l'intérêt commun, toutes les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la cour et du ressort.

Monsieur le directeur honoraire, je vous remercie de donner lecture du décret de nomination de Madame SORIA et de l'arrêté de nomination de Madame BOURDON.

La cour donne acte à Monsieur le Procureur général de ses réquisitions, donne acte à Monsieur le directeur honoraire de la lecture des actes de nomination, dit que du tout il sera dressé procès-verbal qui sera conservé au rang des minutes de la juridiction et déclare Mesdames SORIA et BOURDON installées dans leurs fonctions.

Je vous invite, Mesdames, à rejoindre les sièges qui vous sont réservés.

Monsieur le procureur général, je vous donne de nouveau la parole pour votre allocution.

Lors du dialogue de gestion entre la cour et la Chancellerie à l'automne dernier, celle-ci a de nouveau salué les résultats de notre cour en ces termes : “*la cour d'appel de Bourges se trouve au premier rang de classement sur 36 cours, ce qui traduit une situation évaluée comme la plus favorable et qui s'améliore par rapport à 2022 (4^{ème} rang)*”.

Je vois dans cette observation le fruit de la mobilisation quotidienne des magistrats, fonctionnaires et contractuels de la cour et de la qualité du travail accompli par tous ceux qui concourent - directement ou indirectement - à l'oeuvre de justice dans le ressort : avocats, experts, notaires, commissaires de justice, conciliateurs, médiateurs, forces de sécurité intérieures, cette liste n'étant pas exhaustive.

L'analyse des statistiques d'activité de notre cour pour 2025, telles qu'elles ressortent de la plaquette dématérialisée à laquelle vous pouvez accéder grâce au QR code qui vous a été remis, laisse une nouvelle fois transparaître des motifs de satisfaction.

Le délai moyen de jugement des affaires civiles et l'ancienneté moyenne du stock se sont encore réduits en 2025, passant respectivement de 7,9 mois à 7 mois et de 5,9 mois à 5,4 mois. L'excellence de ces deux indicateurs signifie que les chambres civiles de la cour traitent les procédures dans des délais raisonnables, sans délaisser le jugement des affaires les plus anciennes.

Aucune chambre civile et pénale de la cour n'apparaît en difficulté en raison de ses stocks d'affaires en attente de jugement, la cour d'appel de Bourges ne connaissant pas ce phénomène d'embolie de certaines chambres ou des juridictions criminelles régulièrement dénoncé par nombre de nos homologues.

Mais la satisfaction n'exclut pas la vigilance :

En effet, alors que l'activité civile de la cour d'appel connaissait chaque année, depuis 2020, une diminution de ses stocks en raison d'un nombre d'affaires terminées constamment supérieur aux affaires nouvelles, cette tendance s'est inversée en 2025, avec une augmentation des stocks de 6 %, imputable à une hausse des affaires nouvelles conjuguée à une baisse des affaires terminées.

En matière pénale, de même, l'on constate une augmentation des stocks de 12,20 %, pour la seconde année consécutive, liée à une baisse des affaires jugées dont les raisons devront être analysées.

Les chefs de cour devront être d'autant plus attentifs aux stocks d'affaires civiles et pénales en attente de jugement que les créations de postes promises par la Chancellerie dans les trois tribunaux judiciaires du ressort, quoiqu'elles tardent à venir, devraient conduire à une résorption de leurs stocks - en particulier correctionnels - constitués du fait d'une situation dégradée de leurs effectifs ces dernières années et qu'il en résultera inéluctablement une augmentation des appels portés devant la cour.

En vertu de l'article R.111-2 du code de l'organisation judiciaire, les chefs de cour ont la faculté de prononcer un discours portant sur un sujet d'actualité ou sur un sujet d'intérêt juridique ou judiciaire durant les audiences solennelles de rentrée.

Au sein de leur conférence, les premiers présidents sont convenus, cette année, d'évoquer lors de leurs audiences un sujet qui, pour n'être pas médiatisé, apparaît préoccupant : la fragilisation actuelle de l'Etat de droit tant au plan national qu'international.

L'Etat de droit trouve ses fondements dans l'histoire juridique européenne. Il fut conceptualisé à compter du XIXe siècle sous différents termes, principalement le Rule of Law anglo-saxon et le Rechtsstaat germanique.

Il s'agit d'une notion polysémique, qui désignait initialement l'Etat dans lequel la toute-puissance du pouvoir trouve sa limite dans la règle juridique qu'il est tenu de respecter. Dans cette acception, il suffit que tout acte commis par un agent public soit autorisé par la loi pour que l'Etat de droit soit respecté.

Mais, progressivement, a émergé une conception matérielle ou substantielle de l'Etat de droit selon laquelle l'État ne doit pas se soumettre à n'importe quel droit mais à un droit protecteur des droits fondamentaux.

La tradition française tient une place essentielle dans l'émergence de cette seconde conception avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui reconnaît à tout être humain des droits naturels qui s'imposent à la société et lui préexistent. Ainsi, la Déclaration des droits de l'homme part de l'idée de la suprématie des droits naturels et cherche ensuite à soumettre l'État à ces droits naturels.

Dans la conception moderne de l'Etat de droit, les autorités publiques doivent respecter un corps de principes fondamentaux garantissant les libertés publiques et privées et accepter d'être elles-mêmes soumises au contrôle de juridictions indépendantes.

Dans cette construction intellectuelle, la justice est en conséquence un pilier essentiel car elle assure la mission fondamentale de garantir le respect des valeurs et des principes que le peuple s'est donné à lui-même par la constitution et la loi.

Dès lors, l'effectivité de l'État de droit dépend de l'existence d'une justice en capacité d'exercer véritablement sa mission, ce qui suppose qu'elle fonctionne bien et que ses décisions soient appliquées et respectées.

Il convient aussi qu'elle soit indépendante des autres pouvoirs, législatif et exécutif, c'est-à-dire que la séparation des pouvoirs soit reconnue. Car la justice ne saurait équilibrer les rapports entre l'État et les citoyens si elle se trouvait sous la dépendance de ces pouvoirs.

C'est la raison pour laquelle l'État de droit a tardé à prendre sa pleine mesure en France. Les justices constitutionnelle, administrative et judiciaire y ont été longtemps subordonnées aux autres pouvoirs et maintenues dans un état de faiblesse. A l'inverse, la constitution des États-Unis a été fondée dès l'origine sur une séparation équilibrée des pouvoirs, comprenant un pouvoir judiciaire fort incarné par la cour suprême, ayant permis un affermissement de la garantie des droits.

C'est la raison aussi pour laquelle, tirant les leçons des abominations de la seconde guerre mondiale, plusieurs Etats européens, telle la République Fédérale d'Allemagne, se sont dotés de cours constitutionnelles en mesure de faire respecter les droits fondamentaux reconnus par leurs nouvelles constitutions dans l'immédiat après-guerre. Des Etats d'Europe centrale et orientale ont suivi un mouvement identique une fois libérés du joug soviétique dans les années 90.

C'est la raison pour laquelle, enfin, dans un vaste mouvement d'internationalisation de l'Etat de droit, des Etats ont conclu des conventions consacrant des droits fondamentaux juridiquement opposables, telle la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et que, pour assurer l'effectivité de ces droits, ils ont créé des juridictions internationales en capacité de les faire respecter et dont les décisions s'imposent aux Etats. On songe ici à la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi à la Cour de justice de l'Union européenne.

Au fil du temps, les gouvernants ont, par des réformes successives, renforcé le rôle des juridictions dans la protection des droits fondamentaux, notamment en permettant aux particuliers de faire valoir leurs droits devant eux : je citerai, par exemple, la reconnaissance par la France, en 1981, du droit de recours individuel des particuliers devant la cour européenne des droits de l'homme, ou encore la réforme constitutionnelle de 2008 ayant introduit la question prioritaire de constitutionnalité en droit français.

Il résulte de ces évolutions que le rôle du juge dans la consécration de l'Etat de droit est de nos jours nettement plus visible qu'autrefois : si son rôle se cantonnait auparavant à trancher les litiges qui lui étaient soumis par l'application directe de la loi, éventuellement en l'interprétant, il a désormais le pouvoir et le devoir de l'écartier ou de la censurer si elle lui apparaît contraire à une norme supérieure.

Mais, alors que l'État de droit semblait représenter un progrès incontesté depuis la fin de la seconde guerre mondiale, il a fait l'objet, surtout à partir de 2010, de contestations et d'entreprises de déstabilisation.

Si, au moment de la chute du Mur de Berlin en 1989, s'est installée la conviction que le modèle libéral l'avait définitivement emporté sur les totalitarismes et les régimes autoritaires, dans une forme de fin de l'histoire, ces régimes autoritaires séduisent de nouveau en raison de leur efficacité supposée, affranchis qu'ils sont de règles de droit contraignantes considérées comme des obstacles à l'action politique.

Par ailleurs la multiplication de dangers depuis une trentaine d'années (terrorisme, criminalité, lutte contre l'immigration irrégulière, menace épidémique...) ont conduit les Etats à apporter des restrictions aux libertés individuelles par des mesures profondément dérogatoires au droit commun. On l'a vu en France avec la proclamation de l'état d'urgence après les attaques terroristes de 2015, qui a été prorogé pendant près de deux ans, la proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à la pandémie de COVID 19 et le recours à des technologies numériques de surveillance de la population, comme ce fut le cas avec la loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, qui a durci les dispositions législatives sur la vidéoprotection et autorisé à titre expérimental le traitement algorithmique des images collectées par vidéoprotection ou aéronefs.

Enfin, l'Etat de droit donne lieu à une contestation politique dirigée principalement contre les juges.

Il est fait grief à des personnes non élues et non responsables devant le peuple de détenir un pouvoir exorbitant sur le destin collectif en forgeant sans légitimité démocratique des interprétations sur la base de règles et de principes inscrits dans des Déclarations des droits dont les rédacteurs ignoraient complètement ce que l'on en pourrait tirer un ou deux siècles plus tard.

Selon cette critique, les juges agiraient contre la volonté du législateur, seul pouvoir légitime car issu de l'élection et sortiraient de l'office qui leur est assigné, les gouvernants se retrouvant empêchés d'impulser les transformations attendues par les citoyens.

Ce procès en illégitimité instruit contre les juges est planétaire et est dirigé tant contre les systèmes judiciaires nationaux que contre les juridictions internationales.

Dans les « démocraties illibérales », il s'est traduit par des réformes visant à l'assujettissement du pouvoir judiciaire, comme en Pologne et en Hongrie, qui ont conduit la Commission européenne à saisir la cour de justice de recours en constatation de manquement au droit de l'Union pour sanctionner les dispositions législatives de ces pays.

En France, la contestation vise le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat mais aussi les juridictions judiciaires, dont les décisions sont critiquées publiquement pour jeter sur elles le discrédit accompagné de menaces contre certains magistrats.

Tel a été le cas en 2025, par des campagnes d'une ampleur inédite, à la faveur du jugement de dossiers politico-financiers.

Les juridictions internationales sont elles aussi confrontées à des critiques de plus en plus véhémentes de leurs décisions et de leurs jurisprudences, jugées trop constructives ou activistes: La Cour européenne des droits de l'homme est devenue une cible privilégiée du fait notamment de son interprétation de l'article 8 de la Convention qui protège la vie privée et familiale, devenue l'une des bases du contrôle des politiques d'immigration des Etats membres du Conseil de l'Europe. Plus récemment, l'administration américaine a sanctionné des juges de la Cour pénale internationale, dont le juge français Nicolas Guillou après que cette cour eut pris des décisions contre des Américains et des Israéliens.

A ces critiques, on peut répliquer que l'œuvre des juges dans le développement des droits fondamentaux a toujours été permise par des réformes constitutionnelles et législatives. Ce n'est pas le juge qui aurait seul déterminé son nouvel office. Ce sont les constituants qui ont instauré un contrôle de constitutionnalité des lois, qui ont consacré ou intégré dans les lois fondamentales des déclarations des droits, qui ont, dans certains cas, reconnu la primauté du droit international sur le droit interne. Ce sont les Parlements qui ont autorisé la ratification d'engagements internationaux comportant des stipulations produisant des effets directs et qui ont voté des lois dont le juge se doit ensuite de faire application. Ce sont enfin les citoyens qui saisissent les juridictions pour que soient reconnus leurs droits fondamentaux.

Comme le déclare Jean-Marc Sauvé, ancien vice-président du Conseil d'Etat, "il serait profondément erroné de voir dans la transformation universelle qui s'est opérée au cours du dernier demi-siècle un effet de l'hybris des juges, de leur corporatisme ou de leur émancipation sans fin, voire d'un esprit revanchard, par rapport au pouvoir politique ou à un ordre social établi".

En définitive, il est erroné d'imputer aux seuls juges les changements qui se sont produits dans leur office. Le constituant, le Parlement, la société dans son ensemble ont une responsabilité déterminante dans cette évolution.

Loin de moi, toutefois, l'idée de soutenir, dans une posture défensive et un corporatisme de mauvais aloi, que les magistrats devraient balayer d'un revers de main les critiques qui leur sont adressées.

L'institution judiciaire, pour s'en tenir maintenant à la justice judiciaire, doit au contraire trouver dans l'amélioration de son fonctionnement la voie pour renforcer sa légitimité, gage de la confiance de nos concitoyens dans l'Etat de droit.

J'identifie principalement quatre pistes pour atteindre cet objectif :

En premier lieu, il convient que la justice assure pleinement l'effectivité de l'État de droit en jugeant les affaires civiles comme les affaires pénales dans des délais raisonnables car les retards dans le traitement des affaires constitue une atteinte grave aux droits des personnes, comme la Cour européenne des droits de l'homme est régulièrement amenée à le rappeler au visa de l'article 6 de la convention européenne.

Peut-on encore parler d'Etat de droit, en effet, lorsque les justiciables doivent attendre des années avant que leurs droits ne soient reconnus par une juridiction civile ou pénale ou avant que la décision de justice ne soit mise à exécution ?

Dans ces conditions, il est certes indispensable que l'Etat alloue à la mission Justice des moyens suffisants pour compenser une sous-dotation devenue structurelle. De fait, le budget du ministère de la justice augmente régulièrement depuis 2016 et la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice a tracé des perspectives d'augmentation inédite, le budget devant passer de 8,8 milliards d'euros en 2022 à 10,7 milliards en 2027, et prévu une augmentation significative des effectifs.

Mais, à supposer que ces engagements de l'Etat soient respectés dans le contexte actuel de crise budgétaire, la justice ne peut pas compter uniquement sur l'augmentation des moyens alors que les attentes à son égard sont immenses : elle doit rationaliser son organisation et son fonctionnement pour récupérer de la capacité de jugement afin de réduire ses délais. Il conviendrait par exemple, en matière pénale, de développer la procédure de CRPC en appel et, en matière civile, de promouvoir toutes les voies négociées des litiges afin de limiter l'intervention du juge aux procédures juridiquement complexes ou à celles dans lesquelles les parties sont fermées à toute discussion. Ces évolutions commandent un bouleversement de nos cultures professionnelles et une collaboration très étroite entre magistrats et avocats.

En deuxième lieu, la justice doit sans cesse veiller à la qualité de ses processus afin que ses décisions soient comprises et acceptées.

A cet égard, le juge doit bien sûr apporter un soin particulier à la motivation et à la clarté de ses jugements pour qu'ils soient compréhensibles.

La justice doit aussi tendre vers une plus grande sécurité juridique par la prévisibilité de ses décisions, ce qui implique une application uniforme des règles de droit. Le dialogue nourri entre les magistrats des cours d'appel et des juridictions de première instance ou le dialogue entre les cours d'appel et la Cour de Cassation participe de cet objectif. Y contribue aussi l'Observatoire des litiges judiciaires, que la Cour de cassation a expérimenté avec quelques cours d'appel à partir de 2023 avant de l'étendre à toutes les cours il y a quelques jours. Cette structure permet de détecter précocement, dès le stade de la première instance ou de l'appel, des contentieux nouveaux ou sériels, de mettre la Cour de cassation en mesure de trancher rapidement les questions de droit qu'ils suscitent et ainsi éviter que des divergences de jurisprudence entre les juridictions du fond ne perdurent

pendant plusieurs années.

En troisième lieu, la déontologie des magistrats doit faire l'objet d'une attention vigilante.

Depuis près de 25 ans, les pouvoirs exécutif et législatif ont, de manière heureuse, agi de concert dans le sens d'un renforcement des exigences déontologiques à l'égard des magistrats.

Après avoir confié au Conseil supérieur de la magistrature le soin d'élaborer un recueil des obligations déontologiques des magistrats en 2007, le législateur organique l'a chargé en 2023 de rédiger une charte de déontologie.

Cette charte, publiée en décembre 2025, établit d'emblée le lien indéfectible qui existe entre déontologie des magistrats et Etat de droit : "pour assurer le respect de la liberté individuelle (article 66 de la Constitution de 1958) et, plus largement, la garantie des droits (article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), le magistrat respecte une déontologie scrupuleuse, seule de nature à conforter sa légitimité".

Parmi les obligations déontologiques, deux sont plus spécifiquement essentielles à la garantie de l'Etat de droit : l'indépendance des juges, qui est non seulement statutaire mais aussi intellectuelle, et l'impartialité. Le justiciable convaincu que sa cause a été jugée hors de toute influence ou pression, sans parti pris ni préférence ne peut qu'avoir confiance dans le système juridique, même si la décision lui est défavorable.

En quatrième et dernier lieu, la justice doit apprendre à mieux communiquer, à mieux expliquer son action et ses décisions, avec clarté et pédagogie afin de ne pas laisser le champ libre à ses détracteurs.

Consciente des faiblesses de l'institution judiciaire en ce domaine, la Cour de cassation s'est engagée récemment, avec les premiers présidents des cours d'appel, dans une réflexion commune sur la communication des juges sur le territoire national.

Diffuser des communiqués explicatifs sur les décisions à fort enjeu,, filmer les procès, prendre part à des manifestations pédagogiques telles que la Nuit du Droit, accueillir les scolaires aux audiences, autant d'actions qui entretiennent et renforcent le lien qui unit les citoyens à leur justice et renvoient une image positive de l'Etat de droit.

En 2024 et 2025, la cour d'appel de Bourges a d'ailleurs collaboré avec les producteurs de l'émission "Justice en France" pour la captation de trois audiences dans les juridictions du ressort, captation permise par la loi du 22 décembre 2021, dénommée de manière significative "pour la confiance dans l'institution judiciaire".

La confiance ne se décrète pas, elle se conquiert par l'amélioration des processus et de la qualité des réponses que la justice est en mesure d'apporter à ceux qui la saisissent.

Mais face aux discours simplificateurs qui opposent souveraineté populaire et Etat de droit, la confiance en celui-ci doit aussi, comme l'a rappelé la commission européenne pour la démocratie par le droit, dite commission de Venise, émanation du Conseil de l'Europe, prendre sa source dans une culture commune solide fondée sur une éducation juridique et civique promouvant le respect des droits humains et dispensée à tous les citoyens.

Monsieur le procureur général, avez-vous d'autres réquisitions ?

Je donne acte à Monsieur le procureur général de ses réquisitions, constate qu'il a été procédé conformément aux prescriptions de l'article R. 111-2 du code de l'organisation judiciaire, déclare close l'année judiciaire 2025, ouverte l'année judiciaire 2026 et dit que du tout il sera dressé procès-verbal conformément à la loi.

Je vous invite, Mesdames, messieurs, à nous rejoindre dans le salon d'honneur, situé dans le prolongement de cette salle d'audience, pour partager un moment de convivialité.

L'audience est levée.

